

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NO 218

RÈGLEMENT NUMÉRO 218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.m. »);

ATTENDU que l'article 938.1.2 C.m. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que le règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.m.;

ATTENDU que la Municipalité souhaite prévoir de telles règles de passation de contrats;

ATTENDU que si le règlement prévoit de telles règles de passation de contrats, il doit prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 septembre 2018;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des règles de passation des contrats pour ceux qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.m.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Thomas Lavalée, appuyé par le conseiller David Hogan et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le titre de la Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 est remplacé par « Règlement sur la gestion contractuelle ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le Règlement sur la gestion contractuelle, adopté comme Politique de gestion contractuelle le 6 décembre 2010, est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 8. Contrats de gré à gré

8.1 Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 58 000 \$ peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

8.2 La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8.2. Dans la prise de décision à cet égard, la Municipalité considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité, ou encore de la communauté métropolitaine de Québec;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

8.3 Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8.2, la Municipalité applique à chaque contrat, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) des fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, au territoire de la MRC ou à tout autre territoire qui sera jugé pertinent compte tenu de la nature du contrat à accorder;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8.2, la rotation doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration.

La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêts afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER CE 10^E JOUR DE SEPTEMBRE 2018.

Brent Montgomery
Maire

Joan Sheehan
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 septembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 5 septembre 2018

Adoption du règlement : 10 septembre 2018

Avis de promulgation : 11 septembre 2018